

MAIRIE DE DRAP



ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE 2022-05-16
Portant occupation temporaire du domaine public et
lementant le stationnement et la circulation des véhicules
Chapelle Sainte Catherine

Le Maire de la commune de Drap,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code pénal,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu la demande d'occupation du domaine public dans le périmètre proche de la Chapelle Sainte-Catherine formulée par le Comité de Jumelage de Drap représenté par Madame BOSCHER Charlotte dont le siège social se situe à Mairie de Drap, 34/36 avenue Jean Moulin – 06340 DRAP, pour l'organisation d'un pique-nique le lundi 4 juillet 2022 de 11h00 à 16h00,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des véhicules, des piétons et des différents usagers du domaine public,
Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules sur les emplacements référencés ci-dessus.

ARRETE :

Article 1 : Le Comité de Jumelage de Drap représenté par Madame BOSCHER Charlotte dont le siège social se situe à Mairie de Drap, 34/36 avenue Jean Moulin – 06340 DRAP est autorisé à occuper le domaine public dans le périmètre proche de la Chapelle Sainte Catherine afin d'y organiser un pique-nique le lundi 4 juillet 2022 de 11h00 à 16h00.

Article 2 : Afin d'organiser la manifestation susvisée, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits à l'emplacement mentionné ci-dessus le lundi 4 juillet 2022 de 11h00 à 16h00, à l'exception des véhicules de secours et d'incendie et des organisateurs de la manifestation.

Article 3 : Les organisateurs auront la charge de mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité pour la protection des biens et des personnes.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les organisateurs de la manifestation sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la manifestation.

Article 5 : Les organisateurs de la manifestation devront remettre en état les lieux au terme du délai fixé.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de NICE (06) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté : greffe.ta-nice@juradm.fr

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Drap
 - Monsieur le Garde Champêtre territorial
 - Le commandant de la brigade de gendarmerie de La Trinité (AM)
- Chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Drap, le 11 mai 2022

Le Maire,

Robert NARDELLI

